



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer la nouvelle formule exécutoire des décisions de justice et actes. L'adoption d'une nouvelle formule exécutoire est nécessaire en raison de l'accession au trône du nouveau Grand-Duc Guillaume en date du 3 octobre 2025.

La formule exécutoire a une base constitutionnelle. L'article 97 de la Constitution dispose dans son alinéa 2 que « *Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc* ». Depuis la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, les décisions de justice ne sont plus rendues au nom du Grand-Duc, mais elles restent exécutées au nom du Grand-Duc.



Projet de règlement grand-ducal déterminant la formule exécutoire des décisions de justice et actes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La formule exécutoire à apposer sur les expéditions des arrêts et jugements des juridictions, des ordonnances, des mandats de justice et de tous actes emportant exécution forcée, est conçue comme suit :

« Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Faisons savoir :

(Texte)

Ordonnons à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent arrêt (jugement, ordonnance, mandat, acte) à exécution ; à Notre Procureur Général d'État et à Nos Procureurs d'État près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt (jugement, ordonnance, mandat, acte) a été signé et scellé du sceau de la Cour supérieure de justice (Cour administrative, Tribunal d'arrondissement, Tribunal administratif, Justice de paix, notaire...). »

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 7 octobre 2000 déterminant la formule exécutoire des jugements et actes est abrogé.

Art. 3. Les arrêts ou jugements des juridictions, les ordonnances, les mandats de justice, et tous les actes portant exécution forcée rendus exécutoires ou revêtus de la formule exécutoire conforme aux dispositions en vigueur à la date de l'exécution ou de l'apposition restent exécutoires sans formule nouvelle.

Art. 4. Le Premier ministre et le ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Cet article fixe le libellé de la formule exécutoire. Si la substance du texte actuellement en vigueur est conservée, le libellé est allégé dans le sens que la référence aux ordres judiciaire et administratif est omise. Par la généralité de la terminologie employée, la formule exécutoire sera requise pour les décisions émanant des juridictions de l'ordre judiciaire, des juridictions de l'ordre administratif et des juridictions de sécurité sociale.

Article 2.

Cet article prévoit l'abrogation de la réglementation actuellement en vigueur.

Article 3.

Cet article constitue une disposition transitoire. Si le texte de la disposition transitoire reste identique par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, il est proposé de lui réserver un article spécifique.

Article 4.

Cet article désigne les membres du Gouvernement en charge de l'exécution de la future réglementation.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal n'est pas susceptible de grever le budget de l'Etat de nouvelles dépenses particulières.